

DEPARTEMENT

## DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Marne**

Commune de CHAMPILLON

-----  
Séance du 23 Février 2017

Afférents au CM : 13

Exercice : 13

Présents : 11

L'an Deux Mille Dix Sept, le vingt-trois février à dix-neuf heures, Le Conseil Municipal de cette Commune convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc BEGUIN, Maire.

Convocation du 14 Février 2017

Présents : Monsieur Jean-Marc BEGUIN, Monsieur Jean-Paul CREPIN, Madame Martine LAUNER, Madame Claudine MARQUES DE OLIVEIRA, Monsieur Pascal COFFRE, Madame Marie-Madeleine ADAM, Madame Régine HERR, Madame Annick CHAYOUX, Monsieur Sylvain COCHET, Monsieur David LEPICIER.

Absents-Excusés : Monsieur Éric CHATEL

Absents : Madame Régine HERR

2017-02 INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Vu la loi n°85-729 en date du 18 juillet 1985, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et notamment son article 6, créant un droit de préemption urbain

Vu les articles L.211.1 à L.211.5 et R.211.1 à R.211.8 du code de l'Urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 23 Février 2017

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la commune de se doter du droit de préemption urbain, afin de réaliser dans l'intérêt général et conformément aux articles L211-1 et suivants du code de l'urbanisme les opérations d'aménagements suivantes :

- Un projet urbain,
- La mise en œuvre d'une politique de l'habitat,
- L'accueil, l'extension ou l'organisation des activités économiques,
- Le maintien, l'organisation ou le développement des loisirs et du tourisme,
- La réalisation des équipements collectifs,
- La lutte contre l'insalubrité,
- Le renouvellement urbain
- La sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti,
- Et constituer des réserves foncières pour réaliser ces opérations.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité.

DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) indiquées sur le plan joint

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

051215104414-20170223-2017-2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2017

Publication : 24/02/2017

Donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin le droit de préemption conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière

La présente délibération prendra effet lorsque les mesures de publicité auront été effectuées :

- Affichage en mairie durant un mois
- Mention dans deux journaux locaux

Le périmètre du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R151-52 du code de l'Urbanisme

Une copie de cette délibération et des plans annexés sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Marne
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires
- Monsieur le Bâtonnier du barreau du Tribunal de Grande Instance
- Monsieur le Greffier en chef du même tribunal
- Au Directeur de la Direction Départemental des Territoires

Le Maire,  
Jean-Marc BEGUIN

